

# Plan stratégique du canton de Genève en faveur de l'intégration des personnes handicapées

Présentation de Monsieur Marc Maugué,  
directeur général de l'action sociale

52<sup>ème</sup> assemblée générale d'insieme-Genève

# Le contexte

- 1<sup>er</sup> janvier 2008, entrée en vigueur de la **RPT** : les cantons reprennent la responsabilité de la gestion des prestations collectives destinées aux personnes en situation de handicap.
- Les cantons ont l'obligation de concrétiser leur politique cantonale concernant la prise en charge des personnes adultes en situation de handicap dans un **plan stratégique**.



# Le plan stratégique est fondé sur :

- le dispositif légal et réglementaire cantonal, complété de directives départementales
- les lois fédérales applicables dans le domaine du handicap

Il tient compte des principes directeurs émis par  
**Insieme Suisse, INSOS et la CDAS**

Il est rédigé sur la base des "**Principes communs des plans stratégiques latins**"

# Les thèmes principaux du plan stratégique :

- La description du réseau institutionnel genevois
- La planification de l'offre cantonale et la garantie de l'adéquation de l'offre de prestations aux besoins des personnes handicapées
- Le mode de collaboration avec les établissements et leur financement

# Caractéristiques du réseau institutionnel

- 12 établissements (EPH) pour les adultes
- 3 EPH pour mineurs et majeurs

Type de handicap	HO	H	A	CdJ	Total
Mental	154	249	451	51	905
Physique	156	-	373	20	549
Psychique	41	219	209	89	558
Mixte	-	-	188	-	188
<b>Total EPH</b>	<b>351</b>	<b>468</b>	<b>1221</b>	<b>160</b>	<b>2200</b>



# La planification de l'offre répond aux lignes directrices suivantes :

- toutes les **catégories de handicaps** sont prises en compte
- la priorité est donnée au dispositif **d'accompagnement à domicile**
- pour l'accueil en établissement, la priorité est donnée aux personnes invalides au sens de l'AI, mais la planification concerne la **population large des personnes handicapées**
- la **commission cantonale d'indication** est un observateur de l'adéquation de l'offre de prestations aux besoins des personnes handicapées

# Planification de l'augmentation de la capacité d'accueil 2010-2013

Type de handicap	HO	H	A	CdJ	Total
Mental	12	3	22	-	37
Physique	35	46	63	7	151
Psychique	43	18	67	6	134
Mixte	-	-	-	3	3
<b>Total EPH</b>	<b>90</b>	<b>67</b>	<b>152</b>	<b>16</b>	<b>325</b>

# Mode de collaboration avec les établissements

- le DSE entretient une relation de partenariat avec les EPH, matérialisée dans :
  - l'autorisation d'exploiter (vaut reconnaissance au sens de la LIPPI)
  - le contrat de prestations, fondement de la collaboration financière
- la surveillance cantonale porte les axes suivants :
  - revue annuelle des états financiers
  - audit de certification
  - procédures de réclamation et de fermeture d'un EPH
- le contrôle de la qualité des prestations des EPH
  - selon le référentiel OFAS / AI 2000

# Financement et principes de subventionnement des établissements

- Les sources de financement des EPH :
  - le prix de pension facturé au résident
  - les recettes propres de l'EPH, dons et legs
  - les subventions publiques
- La subvention d'investissement :
  - est accordée si le projet respecte les principes du projet institutionnel et architectural de l'EPH
  - l'ex-part de l'OFAS s'ajoute à la part cantonale
- La subvention d'exploitation :
  - est fixée selon le nombre de places, le taux d'occupation ainsi que les besoins d'encadrement et d'accompagnement (ARBA)

# Formation et perfectionnement du personnel spécialisé

- En vue de garantir des prestations de qualité, l'Etat veille à ce que les EPH disposent de personnels qualifiés,
  - régulièrement formés,
  - dans les domaines de l'accompagnement, de l'intervention sociale, de la gestion des services et de la direction
- Les EPH offrent des possibilités de perfectionnement professionnel à leurs collaborateurs

# Procédure de conciliation en cas de différends

- En cas de différend entre une personne handicapée et un établissement, les actions suivantes sont prévues :
  - une **procédure interne** à l'établissement
  - une procédure de conciliation auprès de la commission cantonale d'indication. Celle-ci désigne un **groupe d'experts indépendants**, chargé d'instruire le différend et de mener la conciliation

# Collaboration intercantonale

- Les cantons romands, Berne et le Tessin appliquent des règles communes, concernant notamment :
  - l'analyse des besoins
  - la reconnaissance des établissements
  - la planification de l'offre
  - le financement des établissements

# Le plan stratégique affirme l'ambition de l'Etat de poursuivre la politique menée en faveur des personnes handicapées

- Offrir le meilleur accueil possible aux personnes reçues dans les EPH
- Préserver et renforcer la singularité de chaque établissement pour répondre aux besoins particuliers
- Instaurer une égalité de traitement entre tous les EPH et considérer avec équité tous les types de handicaps.